

STATUTS

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FRANCE MADAGASCAR

"CCIFM"

Statuts modifiés et ratifiés par l'AGE en date du....

TITRE PREMIER

Dénomination – Objet – Siège - Durée

Article 1. – DENOMINATION

Il est créé une association dénommée "*Chambre de Commerce et d'Industrie France Madagascar*", en abrégé « *CCIFM* », régie par l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960 et ses textes subséquents, par les présents statuts, son règlement intérieur et sa charte.

Article 2. – OBJET

L'association a pour objet l'étude et la défense des intérêts de ses adhérents.

A cet effet, elle peut et sans que cette énumération soit limitative :

- étudier toutes les questions ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des entreprises à Madagascar et toutes les questions s'y rapportant directement ou indirectement ;
- contribuer, par tous les moyens appropriés et dans la mesure où son intervention sera justifiée, à la défense en tous lieux, des intérêts généraux de ses membres ainsi que des intérêts particuliers pouvant y concourir ;
- représenter ses adhérents auprès de toutes les administrations publiques et de tous les organismes publics ou privés ainsi qu'auprès de toutes autres organisations professionnelles ;
- mener une action commune en vue de favoriser le progrès économique et social de Madagascar.
- Accompagner ses membres à travers la mise en place de divers services de conseil, de formation, de facilitation de démarches administratives, sans que ces fournitures de services s'apparentent à une activité commerciale ;
- Organiser des manifestations et ou événements (club affaire) pour les membres ;

Elle s'attachera en particulier à :

- créer des relations entre ses membres ;
- informer ces derniers sur les conjonctures nationales ou internationales des entreprises à Madagascar ;
- mettre en commun leurs expériences, informations et réflexions ;
- faire prévaloir les conditions générale d'efficacité et de liberté les plus favorables.

Article 3. – SIEGE

Le siège de l'association est établi à la Résidence « Les Orchidées Blanches » Lot II M 35 Y K Androhibe. Il peut être transféré à tout moment à tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4. – DUREE

Sa durée est illimitée, elle commencera au jour du dépôt légal des présents statuts.

TITRE II

Composition, admission, démission, exclusion

Article 5. – COMPOSITION

L'association est ouverte à tous intervenants économiques, sans distinction de nationalité, ayant un lien marqué avec la France : filiales locales de grands groupes, sociétés industrielles ou de service, PME/PMI, entreprises individuelles, jeunes professionnels, professions libérales, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Les critères d'admission des membres sont définis dans le Règlement intérieur.

L'Association se compose :

- de membres actifs
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres partenaires

Les membres d'honneur seront proposés par le Bureau et ratifiés par l'A.G.O suivante.

Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services conséquents signalés à l'Association.

Article 6. – ADMISSION

Tout nouveau membre doit être présenté et cautionné par deux membres. L'adhésion à l'association est libre sans distinction d'appartenance politique et religieuse.

Toute personne, entreprise ou société, désirant obtenir son adhésion à l'association, doit en adresser par écrit la demande au Président. Le Bureau, après examen de la demande d'adhésion, décidera au scrutin secret ou à main levée, à la majorité des membres présents.

L'admission est prononcée par le Bureau.

Article 7. – DEMISSION, EXCLUSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation.
- l'exclusion

7.1 Tout membre de l'association peut démissionner à tout moment. Sa cotisation de l'année en cours reste exigible et pour la totalité de l'exercice ainsi que celles des années antérieures qui n'auraient pas été payées.

7.2 Le Bureau peut prononcer la radiation d'un membre pour non-paiement des cotisations, non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte.

Un membre, dont la radiation est envisagée, doit en être averti par tout moyen laissant trace écrite au moins un mois à l'avance et peut demander à être entendu par le Bureau.

7.3 Tout membre peut faire l'objet d'une exclusion pour motif grave portant préjudice ~~moral ou matériel~~ à l'association.

L'exclusion sera appliquée automatiquement à tout adhérent qui aura perdu la jouissance de ses droits civils, ou qui aurait subi une condamnation afflictive ou infamante. Elle sera appliquée à tout adhérent failli, non réhabilité.

TITRE III

Administration

Article 8. – BUREAU OU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Bureau composé de 12 administrateurs au minimum avec un maximum de 20 pris parmi les membres à jour de leur cotisation à la veille de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle au scrutin de liste dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 19 et 20 ci-après.

Leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Si au cours du mandat, une place devient vacante au sein du Bureau, ce dernier y pourvoit lui-même sur proposition du Président, sous réserve de l'approbation de cette nomination par la plus proche Assemblée Générale. Dans ce cas, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Bureau.

Les conditions tenant à la qualité de membre du bureau ainsi qu'à leur remplacement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9. – COMPOSITION DU BUREAU OU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Bureau est au minimum composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 2 Contrôleurs
- 5 Conseillers

Le Président est élu pour trois ans par les administrateurs du Bureau à la majorité absolue des voix ayant pris part au vote.

Le Président est rééligible une fois.

Les Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire, les Contrôleurs et les Conseillers sont désignés en son sein par le Bureau sur proposition du Président.

Le Bureau peut également s'adjoindre, aux lieu et place du Secrétaire, un Directeur appointé mais sans avoir le droit de vote, dont il fixe la rémunération, et auquel il peut faire telles délégations de pouvoirs qu'il appréciera.

Les fonctions des administrateurs sont purement bénévoles mais les frais de voyage et de représentation éventuels pourront faire l'objet d'un remboursement.

Le Bureau délègue au Directeur les pouvoirs nécessaires pour exercer ses prérogatives en matière de gestion des ressources humaines, financières et pédagogiques. Il juge de l'opportunité de créer des commissions techniques et/ou des comités et de les appeler à participer au conseil avec voix consultative.

Le Bureau engage le Directeur et met fin à son contrat.

Le Bureau délibère sur le budget proposé par le Directeur, en arrête les modalités d'application, et en suit l'exécution.

Le Bureau fixe le montant de la cotisation à proposer à l'Assemblée Générale.

Le Bureau gère les fonds de l'Association et en matière contentieuse, est le seul compétent pour décider d'ester en justice, en demande ou en défense.

Le Bureau transige et négocie, il acquiert et aliène les biens et contracte les emprunts et ouvertures de crédits dans la limite de l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Dans le cadre du développement des activités de la CCIFM, il peut être créé à travers le territoire de Madagascar des sections régionales ou sectorielles qui sont des antennes de la CCIFM placées sous la coordination du Bureau.

La section est destinée à mettre en œuvre les orientations et les programmes d'activités de la CCIFM, soit dans un périmètre territorial défini "Section régionale", soit au sein d'un ou plusieurs sous-secteurs économiques déterminés "Section sectorielle".

Article 10. – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit à date fixe ou sur la convocation du Président ou, à défaut, d'un Vice-Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre n'a qu'une seule voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour le calcul du quorum, les procurations régulièrement présentées dans la limite d'une procuration par membre, sont prises en compte.

Les procurations précisent les consignes de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président reconvoque les membres du Bureau dans un délai qui ne peut excéder 48 h. La réunion doit se tenir dans un délai de 10 jours ouvrable. Le Bureau pourra valablement délibérer avec les voix des membres présents.

Si le Bureau le juge utile, il peut convoquer à titre consultatif tel ou tel membre de l'association, ou former à titre également consultatif telle ou telle commission ou comité, avec toute composition qu'il jugera opportune, et même avec des personnalités étrangères à l'association, lesquelles n'ont pas le droit de vote. Il a possibilité de consulter le comité des sages.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour répondre à tous les besoins de l'association, sauf à recourir au vote d'une Assemblée Générale. Il prépare notamment le règlement intérieur, il veille à l'observation des statuts, il décide de la convocation des Assemblées, fixe les ordres du jours et les projets de résolutions et assure l'exécution de toutes décisions, qu'elles soient prises par une Assemblée ou par lui-même.

Le règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts. Il fixe notamment l'assiette et les modalités de perception des cotisations.

Le règlement intérieur est arrêté par l'Assemblée Générale.

Article 11. – PRESIDENT

Le Président est le représentant légal de l'association. Il en dirige l'administration en conformité avec les statuts et le Règlement Intérieur, il règle et dirige les travaux, prépare ou fait préparer ou centralise toutes les affaires à soumettre au Bureau ou à l'Assemblée Générale, il préside les Assemblées auxquelles il assume l'ordre et dirige les débats.

Dans tous les votes, tant en séance du Bureau qu'en Assemblée Générale, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Il fait de droit partie de toute les sections, commissions et comités.

Article 12. – VICE - PRESIDENTS

Les Vice-Présidents ont charge de seconder le Président dans l'accomplissement de sa mission et, par priorité d'âge, de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement dans ses droits et prérogatives.

Article 13. – TRESORIER

Le Trésorier encaisse les recettes de l'association et si besoin est, en poursuit le recouvrement par tous moyens de droit. Il acquitte les dépenses et rend compte au Bureau de l'état des finances de l'association.

Pour les engagements et le règlement des dépenses dépassant une certaine somme fixée par l'Assemblée Générale, l'accord du Président est nécessaire. Il soumet l'état dressé, trimestre par trimestre, des recettes et des dépenses à l'approbation du bureau.

Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier sur l'exercice écoulé et un projet de budget pour l'exercice suivant après visa des contrôleurs.

Article 14. – CONTROLEURS

Les contrôleurs se chargent de la vérification des comptes de l'association.

Les Contrôleurs sont habilités à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultat.

Ils peuvent organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement de l'association sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Article 15. – SECRETAIRE

Le Secrétaire ou le Directeur adresse les convocations pour les Assemblées, rédige les procès-verbaux des séances et le rapport de fin d'année. Il veille à l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales ou par le Bureau.

Il est dépositaire de tous registres, états et documents concernant l'administration de l'association. Il rédige la correspondance et les procès-verbaux des séances.

Article 16. – CONSEILLERS

Les conseillers apportent leurs appuis techniques selon leurs domaines de compétences.

TITRE IV

Assemblées Générales

Article 17. – REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et du Règlement Intérieur, à la dissolution de l'association, et d'Ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être en outre convoquée soit par le Bureau, chaque fois que celui-ci le jugera utile, soit à la requête collective de la moitié au moins des membres de l'association, le Président, ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents, devant alors obligatoirement prendre l'initiative de la convocation dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

Article 18. – MODALITES DE CONVOCATION DE L'AG

Les convocations d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont adressées quinze jours calendaires au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Les convocations portent obligatoirement l'ordre du jour ainsi que les projets de résolution.

Article 19. – QUORUM DE L'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les 48 heures pour avoir lieu dix jours plus tard. Elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20. – QUORUM DE L'AGE

Les Assemblées générales Extraordinaires délibèrent valablement lorsque deux tiers au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les 48 heures par tout moyen laissant trace écrite pour se tenir dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour, pourvu que la moitié au moins des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les mêmes conditions et peut valablement délibérer pourvu qu'au moins un tiers des membres soit présent ou représenté.

Article 21. – MODALITES DES VOTES

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimés en ce qui concerne les Assemblées Ordinaires, une majorité des deux tiers étant exigée pour les Assemblées Extraordinaires.

Les adhérents ayant intégré l'association en cours d'année s'acquittent d'une cotisation calculée au prorata trimestriel. En conséquence, ceux n'ayant payé que ce montant ne disposeront pas du droit de vote lors des réunions. Cependant, s'ils choisissent de régler la totalité de la cotisation annuelle, ils seront alors autorisés à exercer leur droit de vote. Cette disposition a pour objectif d'assurer un engagement total de tous les membres dans les décisions de l'association.

Article 22. – ORGANISATION DE L'AG

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des membres présents ou représentés.

Cette feuille, émargée par les membres présents, est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans les procès-verbaux de séance.

Article 23. – DOMAINE DE COMPETENCES DE L'AGO ET L'AGE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur :

- le compte rendu annuel du Bureau exposant les travaux de l'association ;

- toutes autres questions portées à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'AGE

La discussion des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour est renvoyée à l'Assemblée Générale suivante.

L'AGE est seule compétente pour délibérer sur les questions relatives à la modification des statuts conformément au Titre VI, à la dissolution anticipée de l'association et la liquidation.

Article 24. – MANDAT DE VOTE

Tout membre de l'association empêché d'assister aux Assemblées Générales peut s'y faire représenter par un membre présent, désigné par simple lettre, ou par tout support écrit.

Le fait pour un mandataire de participer au vote implique son acceptation du mandat.

Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de 02 mandats.

Dans le cadre d'une assemblée générale électorale, aucun candidat ne peut être porteur de mandat.

Article 25. – OPPOSABILITE DES DECISIONS DE L'AG

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres de l'association et les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les membres, qu'ils soient minoritaires, dissidents ou absents.

TITRE V

Ressources

Article 26. – LES RESSOURCES DE LA CCIFM

Les ressources de la CCIFM sont constituées par :

- les cotisations de ses membres fixées par le règlement intérieur ;
- les droits d'inscription ;
- les dons et les donations
- les subventions ou dotations ;
- les intérêts de fonds placés ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, y compris les recettes tirées des activités énumérées dans l'objet des présents statuts ;

Un droit d'inscription qui couvre les frais de dossier est exigé à chaque candidat. Ce droit est acquis à la CCIFM peu importe la décision d'admission.

Les cotisations annuelles ainsi que le droit d'inscription sont fixés par l'Assemblée Générale Annuelle sur proposition du Bureau.

Les cotisations couvrent la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le droit d'inscription et les cotisations sont payables d'avance.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation n'est due qu'à raison du ou des trimestres restant à courir.

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion la cotisation est due pour l'année entière.

TITRE VI

Modification des statuts, dissolution, liquidation, formalités

Article 27. – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- soit sur proposition du Bureau ;
- soit sur proposition d'au moins un tiers des ses membres.

Les propositions de modification doivent :

- être inscrites à l'ordre du jour ;
- être diffusées à chaque membre au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Article 28. – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire parmi la liste des liquidateurs près la Cour d'Appel d'Antananarivo sous réserve qu'il ne soit pas membre de la CCIFM.

En cas de dissolution volontaire, statuaire, ou judiciaire les biens de l'association seront dévolus, après apurement du passif, par priorité à une association ou groupement poursuivant un but ou objet similaire à la CCIFM.

Article 29. – RESOLUTION DES LITIGES

Tout litige qui surviendrait entre les membres, relatifs à l'interprétation, la formation ou l'exécution des présents statuts et/ou au fonctionnement de l'association seront réglés à l'amiable au niveau du Bureau avec le concours du comité des sages.

Si aucun compromis n'est trouvé, dans un délai raisonnable, n'excédant pas 6 mois le litige sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre d'Arbitrage et de Médiation de Madagascar (CAMM), auquel les parties déclarent adhérer.

En cas d'échec de la médiation le litige est porté devant la juridiction civile de droit commun.

Article 30. – ANNEXES

Le règlement intérieur de la CCIFM et la Charte sont annexés aux présentes et font partie intégrante des statuts.

Article 31 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer tous dépôts et toutes publications prévues par la loi.

Fait à Antananarivo le